

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****Avant-projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures :

Après délibération,

**ARRETE**

Le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : **Article 1<sup>er</sup>**. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures.

**Art. 2.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret transpose la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation d'infrastructures routières, modifiée par la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011, et par la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022. ».

**Art. 3.** A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Les définitions contenues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 16 juin 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier s'appliquent au présent décret. » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° classe d'émission Euro : la classe définie selon des valeurs limites d'émission, telles que décrites à l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières, ou la classe « moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle » ; » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° déclaration du secteur à péage : la déclaration de secteur de SET par laquelle le perceuteur de péages définit les conditions générales, telles qu'énoncées à l'article 12, alinéa 2, du décret du 16 juin 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de

télépéage routier et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019 relatif à des obligations détaillées incombant aux prestataires du service européen de télépéage, au contenu minimal de la déclaration de secteur de service européen de télépéage, aux interfaces électroniques, aux exigences applicables aux constituants d'interopérabilité, et abrogeant la décision 2009/750/CE, que les prestataires de services doivent remplir pour accéder au secteur à péage du prélèvement kilométrique ; » ;

c) le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° équipement embarqué : l'ensemble complet de composants matériels et logiciels qui sont utilisés dans le cadre du service de péage et, à cet effet, sont installés ou transportés à bord d'un véhicule afin de recueillir, stocker, traiter et recevoir ou transmettre des données à distance, soit en tant que dispositifs séparés ou soit en tant qu'équipements intégrés dans le véhicule ; » ;

d) le 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° prestataire de services : l'entité juridique qui a l'agrément du percepteur de péages pour offrir dans son secteur à péage un service de perception auprès des utilisateurs et de transfert aux percepteurs de péages, sur la base de données enregistrées ou obtenues par un équipement embarqué ; » ;

e) le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° prestataire de services principal » : le Single Service Provider avec lequel, en exécution de la convention de marché conjoint, un contrat DBFMO est conclu ; » ;

f) au 12°, les mots « prestataire de services désigné (Single Service Provider) » sont remplacés par les mots « prestataire de services principal ; » ;

g) le 15° est remplacé par ce qui suit :

« 15° secteur à péage : le secteur du SET pour lequel un percepteur de péages perçoit un prélèvement kilométrique ou pour lequel un prélèvement kilométrique peut être perçu, mais dont le tarif est nul ; » ;

h) l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les 19° à 21° rédigés comme suit :

« 19° utilisateur : le détenteur d'un véhicule qui dispose d'un contrat de prestation de services avec un prestataire de services ou le prestataire de services principal ;

20° transport par route de marchandises : le transport par route de tout bien qui peut être chargé sur et déchargé d'un véhicule, y compris le transport d'outils, de machines-outils et de véhicules-outils, ainsi que le transport par route de tout bien par des outils, machines-outils et véhicules-outils ;

21° véhicule à émission nulle : un véhicule qui répond aux conditions déterminées à l'article 3, 11), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performances en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil. ».

**Art. 4.** Dans l'article 4, alinéa 2, du même décret, les mots « dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « équipement embarqué ».

**Art. 5.** A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

(1) la phrase liminaire est complétée par les mots « le détenteur du véhicule, à savoir » ;

(2) le 2) est remplacé par ce qui suit :

« 2) soit, si aucune immatriculation n'a été enregistrée auprès de l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules en Belgique ou à l'étranger, le conducteur ou toute autre personne qui dispose effectivement du véhicule. » ;

b) dans l'alinéa 2, les mots « à moteur » sont remplacés par le mot « tracteur » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « détenteur du véhicule » sont remplacés par les mots « conducteur ou toute autre personne qui dispose effectivement du véhicule » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « redevable » est à chaque fois remplacé par les mots « détenteur du véhicule » ;

b) dans l'alinéa 2, les mots « redevable originel du véhicule » sont remplacés par les mots « détenteur originel du véhicule » ;

4° le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 6.** L'article 9 du même décret est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Les véhicules exonérés sont repris dans une liste des véhicules exonérés. La liste est tenue et mise à jour conformément aux règles de la protection des données à caractère personnel en vigueur. ».

**Art. 7.** Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Contrat de prestation de services conclu par l'utilisateur avec le prestataire de services ou le prestataire de services principal ».

**Art. 8.** A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots « ou le prestataire de services principal » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le prestataire de services et le prestataire de services principal calculent le prélèvement kilométrique sur la base des données obtenues de l'équipement embarqué, perçoivent le prélèvement dû en leur nom ou au nom et pour le compte du percepteur de péages, et versent le prélèvement au percepteur de péages. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le redevable présente, lors de la conclusion du contrat, les documents du véhicule qui sont nécessaires pour déterminer les paramètres de classification du véhicule, tels que visés à l'article 2, 16°, du décret du 16 juillet 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier, en ce compris le numéro d'immatriculation, la masse maximale autorisée (MMA) et la classe d'émission Euro. A défaut de preuve concluante du poids total en charge autorisé du véhicule ou de la classe d'émission Euro, la classification la moins favorable s'applique.

Ces présomptions sont appliquées jusqu'à ce qu'elles soient renversées au moyen de la production d'une preuve concluante. La production de cette preuve n'a pas d'influence sur les prélèvements dus pour les kilomètres qui ont été parcourus avant la vérification par le prestataire de services ou le prestataire de services principal des données reprises dans la pièce probante produite.

Le prestataire de services et le prestataire de services principal vérifient l'exactitude des documents du véhicule présentés par le détenteur du véhicule conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le détenteur du véhicule peut communiquer la classe d'émission du véhicule par voie électronique préalablement à l'utilisation d'une route. ».

**Art. 9.** A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Le prestataire de services désigné par le perceuteur de péages » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services principal » ;

2° le mot « redevable » est remplacé par les mots « détenteur d'un véhicule ».

**Art. 10.** A l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

b) les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « l'utilisateur » ;

b) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

c) les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « du détenteur du véhicule » sont remplacés par les mots « de l'utilisateur ».

**Art. 11.** L'article 13 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Le prestataire de services et le prestataire de services principal peuvent suspendre l'exécution du contrat si l'utilisateur se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il ne satisfait pas à ses obligations de paiement à leur égard ;

2° il n'a pas mis à disposition un moyen de paiement garanti ou a mis à disposition un moyen de paiement garanti insuffisant ;

3° il fait un usage de l'équipement embarqué qui est contraire au mode d'emploi remis par le prestataire de services ou le prestataire de service principal ;

4° il néglige de signaler sans délai un défaut de l'équipement embarqué ;

5° il ne suit pas les instructions du prestataire de services ou du prestataire de services principal pour remplacer ou réparer l'équipement embarqué défectueux.

Le prestataire de services et le prestataire de service principal informent sans délai l'utilisateur et l'administration de la suspension de l'exécution du contrat.

Cette notification a lieu par une méthode électronique dont conviennent le percepteur de péages et le prestataire de services ou le prestataire de services principal.

§ 2. Le prestataire de services et le prestataire de services principal établissent une liste des équipements embarqués invalidés liés à leurs contrats de prestation de services avec les utilisateurs, qui inclut les événements mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, et la suspension du contrat de prestation de services.

Ils mettent la liste à jour et la communiquent au percepteur de péages au moins quotidiennement.

La liste des équipements embarqués invalidés est mise à jour conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel. ».

**Art. 12.** A l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Le contrat de prestation de services comprend les services suivants fournis par le prestataire de services ou le prestataire de services principal à l'utilisateur : » ;

b) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° la délivrance d'un équipement embarqué à l'utilisateur, qui répond aux exigences des règlements européens pris en exécution de la directive SET, en ce compris son mode d'emploi. Pour l'utilisation de l'équipement embarqué, le prestataire de services peut demander à l'utilisateur une caution raisonnablement proportionnée au prix coûtant de l'équipement embarqué. Le prestataire de services principal exige cette caution ; » ;

c) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° assurer l'émission et la réception d'un signal transmis sans fil depuis l'équipement embarqué qui contient toutes les données requises pour établir le prélèvement kilométrique dû ; » ;

d) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° l'envoi au percepteur de péages de la déclaration de péage visée à l'article 19 ; » ;

e) au 6°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur » ;

(2) les mots « du prestataire de service » sont remplacés par les mots « du prestataire de service ou du prestataire de service principal » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

3° dans l'alinéa 4, les mots « Le prestataire de services doit veiller » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services et le prestataire de services principal veillent ».

**Art. 13.** A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Le contrat de prestation de services passé avec l'utilisateur comprend les mentions suivantes : »

2° dans le 1°, les mots « du redevable » sont remplacés par les mots « de l'utilisateur » ;

3° dans le 3°, les mots « du redevable et du prestataire de services » sont remplacés par les mots « de l'utilisateur et du prestataire de services ou du prestataire de services principal » ;

4° dans le 4° les mots « du dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « de l'équipement embarqué » ;

5° dans le 5°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

6° au 8°, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots et « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

b) les mots « par le redevable » sont abrogés ;

7° dans le 9°, le mot « contrat » est remplacé par le mot « contrat de prestation de services ».

**Art. 14.** Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VII est remplacé par ce qui suit :

« L'équipement embarqué ».

**Art. 15.** A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « l'utilisateur » ;

b) les mots « du dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « de l'équipement embarqué » ;

c) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Lors de chaque utilisation d'une route, le conducteur s'assure qu'un seul équipement embarqué apte à l'emploi pour le secteur à péage soit activé et enregistre la distance que le véhicule parcourt, en vérifiant les données qu'indique l'interface homme-machine. » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « du dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « de l'équipement embarqué » ;

(2) les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

(3) les mots « son utilisateur » sont remplacés par les mots « celui qui l'utilise ».

**Art. 16.** A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées ;

a) dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « Le redevable » sont remplacés par les mots « L'utilisateur » ;

(2) les mots « le prestataire de services » par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

b) dans le 1°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

c) dans le 2°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « Le prestataire de services » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

(2) les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur » ;

b) au 1°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « l'utilisateur » ;

(2) les mots « le prestataire de services a » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal ont ».

c) dans le 2°, les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « l'utilisateur ».

**Art. 17.** Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VIII est remplacé par ce qui suit :

« Agrément des prestataires de services ».

**Art. 18.** L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Il est interdit à toute entité juridique autre que le prestataire de services principal de fournir des services relatifs au prélèvement kilométrique sans avoir obtenu du percepteur de péage l'agrément visé à l'article 11 du décret du 16 juin 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier.

Le percepteur de péages accorde l'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sans discrimination, aux entités juridiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° soit, si elles sont établies en Belgique, être enregistrées par Viapass conformément à l'article 19, § 3, 1°, de l'accord de coopération, soit être enregistrées dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

2° avoir passé avec succès la procédure d'agrément ;

3° avoir conclu avec le percepteur de péages une convention qui contient les conditions générales telles que décrites dans la déclaration du secteur à péage relative aux routes qui font partie de secteur à péage du percepteur de péages.

La déclaration de secteur à péage comprend les droits et les obligations du prestataire de services prévus par le présent décret. ».

**Art. 19.** A l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) à alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

(1) dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

i les mots « Le prestataire de services transmet » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services et le prestataire de services principal transmettent » ;

ii les mots « de péage » sont insérés après le mot « déclaration » ;

iii. les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

(2) dans le 1°, les mots « du dispositif d'enregistrement » sont remplacés par les mots « de l'équipement » ;

(3) dans le 2°, les mots « le dispositif d'enregistrement » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le prestataire de services et le prestataire de services principal envoient quotidiennement par voie électronique une déclaration de péage au percepteur de péages.

L'obligation de notification quotidienne s'applique même lorsqu'aucun kilomètre n'a été enregistré pour un quelconque véhicule. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « Le prestataire de services verse » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services et le prestataire de services principal versent » ;

4° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les mots « Le prestataire de services fournit » sont remplacés par les mots « Le prestataire de services et le prestataire de services principal fournissent » ;

b) dans le 2°, les mots « le prestataire de services au nom et pour le compte » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal en leur nom ou au nom et pour le compte ».

**Art. 20.** Dans l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « du prestataire de services » sont remplacés par les mots « du prestataire de services ou du prestataire de services principal ».

**Art. 21.** A l'article 22 du même décret, remplacé par le décret du 13 décembre 2017 et modifié par le décret du 30 novembre 2023, paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la partie du tableau relative aux infractions de la catégorie A, dans le 1°, les mots « le dispositif d'enregistrement » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

2° dans la partie du tableau relative aux infractions de la catégorie B, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « équipement embarqué » ;

b) le 2° est complété par les mots « ou le prestataire de services principal » ;

3° dans la partie du tableau relative aux infractions de la catégorie C, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

b) dans le 2°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

c) dans le 3°, les mots « le prestataire de service » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

d) dans le 4°, les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

e) au 5°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

(2) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

f) au 6°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;

(2) les mots « le prestataire de services » sont remplacés par les mots « le prestataire de services ou le prestataire de services principal » ;

(3) les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « l'utilisateur ».

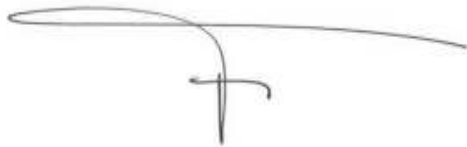
Namur, le

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Adrien DOLIMONT**

**Le Ministre de la Mobilité,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small crossbar, resembling a stylized 'F'.

**François DESQUESNES**

**AVANT PROJET DE DÉCRET**  
**modifiant le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes**

**Exposé des motifs**

**A. Présentation générale**

Le présent projet vise à modifier plusieurs dispositions du décret du 16 juillet 2015 *introduisant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes*.

Il poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- assurer la transposition partielle la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 *modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures* ;
- mettre le décret du 16 juillet 2015 en concordance avec la transposition, dans le droit de la Région wallonne, de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union*, par le décret du 16 juin 2022 *relatif à l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier* ;
- ajouter une définition de « transport par route de marchandises ».

**B. Transposition de la directive (UE) 2022/362**

La directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 *modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures* n'exige actuellement que peu d'adaptations au décret existant. En effet :

- la directive introduit un certain nombre de modifications, telles que l'extension de son champ d'application aux véhicules légers et la préférence donnée aux péages par rapport aux droits d'usage, qui toutefois ne sont pas pertinentes pour le prélèvement kilométrique (qui concerne un péage ne s'appliquant qu'aux poids lourds) ;
- la variation obligatoire des péages en fonction des émissions de CO2 n'est pas mise en œuvre actuellement, car les régions et la SOFICO font appel à la possibilité de report pour les systèmes de péage existants couverts par un contrat de concession ou un accord à long terme, comme prévu à l'article 7, paragraphes 7 et 8, de la directive révisée 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 *relative à la tarification de l'usage des infrastructures routières* ;
- les modifications apportées à la directive (UE) 2019/520 du 19 mars 2019 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union* ne concernent que l'annexe I à cette directive relative aux données à fournir dans le cadre d'une recherche automatique, pour laquelle l'autorité fédérale est compétente.

**C. Compétence régionale pour les matières régées par la directive (UE) 2022/362**

La compétence de la Région wallonne pour transposer la directive (UE) 2022/362 se fonde sur les articles 6, § 1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup>, et 6, § 1<sup>er</sup>, X, 2<sup>o</sup> bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, en vertu desquels les régions sont compétentes pour « les routes et leurs dépendances », ainsi que pour « le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges ».

## D. Concertation avec les autres régions

Le prélèvement kilométrique pour poids lourds a été conçu dès l'origine comme un péage harmonisé à l'échelle du territoire des trois régions du pays. C'est pourquoi il est chapeauté par un accord de coopération des trois régions, à savoir l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale *relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles*.

Afin de préserver cette harmonisation, le présent projet est le fruit d'une concertation étroite des représentants des trois régions sous l'égide de l'organisme interrégional Viapass.

La Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale ont déjà intégré dans leur législation respective les modifications qui correspondent à celles prévues par le présent projet via les actes suivants, dont l'entrée en vigueur est fixée le 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- het decreet van 3 mei 2024 *tot wijziging van het decreet van 3 juli 2015 tot invoering van de kilometerheffing en stopzetting van de heffing van het eurovignet en tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit in dat verband en tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013* (M.B. du 22/05/2024)
- l'ordonnance du 16 mai 2024 *modifiant l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette* (M.B. du 11/06/2024)

## E. Adaptations terminologiques

De nombreuses disposition du présent projet de décret visent à harmoniser la terminologie du décret du 16 juillet 2015 avec celle de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union* (dite ci-après « directive SET »), transposée par le décret du 16 juin 2022 *relatif à l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*.

Ainsi, notamment :

- les mots « le dispositif d'enregistrement électronique » sont remplacés par les mots « l'équipement embarqué » ;
- les mots « le prestataire de services désigné » sont remplacés par les mots « le prestataire de service principal » ;
- les mots « les prestataires de services » sont remplacé par les mots « les prestataires de services [et/ou] le prestataire de services principal » ;
- le mot « le redevable » est remplacé, selon le cas, par les mots « le détenteur du véhicule » ou « l'utilisateur ».

## Commentaire des articles

### Article 1

Cet article précise que le projet de décret transpose partiellement la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 *modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures*.

Les directives européennes imposent en effet que les actes de droit interne qui les transposent fassent référence à la directive transposée.

### Article 2

Cet article modifie l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juillet 2015, qui mentionne les directives européennes que ce décret transpose, en remplaçant l'alinéa 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa. Il s'agit de compléter l'énumération des directives qui modifient la directive 1999/62/CE en y citant aussi la directive (UE) 2022/362 visée à l'article 2 du présent projet. Par ailleurs, le titre de la directive 1999/62/CE est modifié comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2022/362 précitée. Ainsi, l'intitulé originel (« relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ») est modifié en « relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ».

### Article 3

Cet article modifie l'article 2 du décret du 16 juillet 2015, qui contient une liste de définitions.

Il insère tout d'abord un nouvel alinéa en tête de l'article 2 afin de rendre applicable, dans le cadre du décret du 16 juillet 2015, les définitions prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 16 juin 2022 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*. Ledit décret du 16 juin 2022 a en effet vocation à régir tous les systèmes de télépéage routier. Or le décret du 16 juillet 2015 met en œuvre un système de télépéage particulier dans le cadre du prélèvement kilométrique pour poids lourds. Il doit donc être lu en fonction des définitions prévues par le décret du 16 juin 2022, sauf dispositions contraires.

8

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, devenant l'alinéa 2 à la suite de l'insertion du nouvel alinéa visé ci-dessus, plusieurs définitions sont adaptées :

- 3° classe d'émission Euro : la définition est adaptée afin de tenir compte de la modification du titre de la directive 1999/62/CE (cf. le commentaire de l'article 3 supra) et d'ajouter la classe « moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle », telle que prévue par la directive (UE) 2022/362 ;
- 4° déclaration de secteur de SET : le concept défini (« déclaration de secteur de SET ») est remplacé par celui de « déclaration de secteur à péage » et la définition est adaptée dans un souci d'ajustement aux dispositions de la directive SET et du décret du 16 juin 2022 ;
- 5° dispositif d'enregistrement électronique : le concept défini (« dispositif d'enregistrement électronique ») est remplacé par celui d'« équipement embarqué » et la définition est ajustée à la terminologie de la directive SET et du décret précité du 16 juin 2022 ;
- 10° prestataire de services : la définition est adaptée dans un souci d'ajustement à la directive SET et au décret précité ;
- 11° prestataire de services désigné (Single Service provider) : le concept défini originellement (« prestataire de services désigné (Single Service provider) ») est remplacé par celui de « prestataire de services principal », et sa définition est adaptée, dans un souci d'ajustement à la directive SET et au décret précité ;

- 12° contrat DBFMO : comme conséquence de la modification visée au tiret qui précède, la définition est adaptée en remplaçant les mots « prestataire de services désigné » par ceux de « prestataire de services principal » ;
- 15° secteur à péage : la définition est adaptée dans un souci d'ajustement à la directive SET et au décret du 16 juin 2022 précité ;

Dans le même nouveau § 1<sup>er</sup>, trois nouvelles définitions sont ajoutées :

- 19° utilisateur : une définition de ce mot est ajoutée pour faire le lien avec la directive SET et le décret du 16 juin 2022 (cf. l'art. 2, 30°, de ce décret) ;
- La notion de « transport par route de marchandises » apparaît dans la définition de « véhicule » figurant à l'article 2, 16°, du décret du 16 juillet 2015. Son interprétation ayant donné lieu à des controverses, l'ajout dans le décret d'une définition de cette notion est proposé. La notion de « transport par route de marchandises » a une portée large : il s'agit du transport par route de tous biens (denrées, matières, produits manufacturés, animaux...) pouvant être chargés ou déchargés d'un véhicule, y compris des déchets, des produits de démolition ou de la terre. Il est indifférent que ces biens soient ou non transportés à des fins de vente. La définition proposée précise que le transport par route d'outils, de machines-outils ou de véhicules-outils constitue aussi du transport par route de marchandises, comme le confirme l'article 6, § 9, c), de la directive 1999/62/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2022/362, Le transport par route de biens par des outils, des machines-outils ou des véhicules-outils tombe également dans le champ d'application du prélèvement kilométrique pour poids lourds.
- Une définition de « véhicule à émission nulle » est ajoutée. Cette définition correspond à celle de la directive 1999/62/CE, telle que modifiée par la directive 2022/362/UE (cf. l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 29).

#### Article 4

Cet article apporte une simple adaptation terminologique à l'article 4, alinéa 2, du décret du 16 juillet 2015.

#### Article 5

Cet article améliore la rédaction du § 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 16 juillet 2015, qui précise qui est le redevable du prélèvement kilométrique. Il apporte par ailleurs diverses adaptations terminologiques aux autres paragraphes du même article. Il supprime, au surplus, le § 4 qui fait double-emploi avec l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret précité.

#### Article 6

Cet article complète l'article 9 relatif aux exonérations en indiquant que les véhicules exonérés sont repris dans une liste mise à jour régulièrement conformément aux règles en matière de protection des données à caractère personnel.

#### Article 7

Cet article remplace l'intitulé du chapitre VI du décret du 16 juillet 2015 par un nouvel intitulé. Il s'agit d'une adaptation terminologique.

#### Article 8

Cet article apporte à l'article 10 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne le contrat conclu entre un utilisateur et un prestataire de services ou le prestataire de services principal, les modifications suivantes :

1. Il adapte le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cet article 10 sur le plan terminologique.

2. Il remplace l'alinéa 2 de ce même § 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa qui vise à indiquer les tâches principales que doivent remplir les prestataires de services et le prestataire de services principal, tâches qui ne sont pas limitées à la perception du prélèvement kilométrique, mais comprennent également le calcul et le transfert du prélèvement.
3. Il remplace les deux premiers alinéas du § 2 de l'article 10, qui concerne les documents à présenter par l'utilisateur afin de déterminer la bonne classification de son véhicule, par 4 nouveaux alinéas. Le nouveau texte se caractérise par les éléments suivants :
  - il précise plus clairement qu'en ce qui concerne la MMA et la classe d'émission, à défaut de preuve concluante des paramètres réellement applicables lors de la conclusion du contrat, les taux les plus élevés seront et resteront d'application jusqu'à ce l'utilisateur produise une preuve concluante de ces paramètres ;
  - il prévoit désormais explicitement que les prestataires de services et le prestataire de service principal ont l'obligation de vérifier l'exactitude des documents présentés ;
  - enfin, conformément au nouvel article 7undecies, 2bis, alinéa 2, de la directive 1999/62/CE révisée, il prévoit que le détenteur du véhicule est autorisé à communiquer par voie électronique la classe d'émission du véhicule avant d'emprunter une route. La directive oblige les états membres à prévoir ce droit dans leur législation.

#### Articles 9 et 10

Ces articles se limitent à apporter des adaptations terminologiques aux articles 11 et 12 du décret du 16 juillet 2015.

#### Article 11

Cet article remplace l'article 13 du décret du 16 juillet 2015 par un nouvel article comportant désormais deux paragraphes.

Le § 1<sup>er</sup> correspond, moyennant une série d'adaptations terminologiques, au texte de l'article 13 original, qui concerne les cas dans lesquels un prestataire de services ou le prestataire de services principal peuvent suspendre le contrat de services de péage qu'ils ont conclu avec un utilisateur.

Le § 2 est nouveau. Il concerne la tenue par les prestataires de services et le prestataire de services principal d'une liste des équipements embarqués invalidés, telle que visée à l'article 21 du décret du 16 juin 2022. Une telle liste doit être établie, mise à jour quotidiennement et communiquée quotidiennement au perceuteur de péage par les prestataires de services précités, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

#### Article 12

Cet article modifie l'article 14 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne les services fournis à l'utilisateur par le prestataire de services ou le prestataire de services principal.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14, il remplace le 1° par un nouveau 1° qui se différencie essentiellement de l'ancien en ce que, pour les exigences auxquelles doivent répondre les équipements embarqués, il est renvoyé aux exigences fixées par les règlements européens pris en exécution de la directive SET. Il s'agit plus particulièrement du règlement délégué (UE) 2020/203 de la Commission du 28 novembre 2019 et du règlement d'exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019.

Pour le surplus, l'article 14 du projet de décret n'apporte que des modifications d'ordre terminologique à l'article 14 du décret du 16 juillet 2015.

#### Article 13

Cet article se limite à apporter des adaptations terminologiques à l'article 15 du décret du 16 juillet 2015.

#### Article 14

Cet article se limite à changer l'intitulé du chapitre VII en « L'équipement embarqué » conformément à la terminologie de la directive SET et du décret du 16 juillet 2022.

#### Article 15

Cet article se limite, pour l'essentiel, à apporter des adaptations terminologiques à l'article 16 du décret du 16 juillet 2015.

Le remplacement du premier alinéa du § 2 par un nouvel alinéa se justifie par le souci de mieux préciser les obligations qui pèsent sur l'utilisateur. Ces obligations font écho à celles prévues par le règlement délégué (UE) 2020/203 qui, en son article 3, 2.2, prévoit que « les utilisateurs du SET prennent toutes les mesures possibles pour garantir que l'équipement embarqué soit opérationnel pendant que le véhicule circule dans un secteur du SET nécessitant un équipement embarqué. »

#### Article 16

Cet article se limite à apporter des adaptations terminologiques à l'article 17 du décret du 16 juillet 2015.

#### Article 17

Cet article change l'intitulé du chapitre VIII du décret du 16 juillet 2015 en « Agrément des prestataires de services » afin de s'aligner sur les dispositions de la directive SET et du décret du 16 juillet 2022 qui imposent l'obtention d'un « agrément », et non d'une « autorisation d'accès », pour fournir des services de péage.

#### Article 18

Cet article remplace l'article 18 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne désormais l'agrément des prestataires de services, et non plus « l'autorisation d'accès », par un nouvel article qui diffère de l'ancien essentiellement sur les points suivants :

1. Il pose le principe de l'interdiction de fournir des services relatifs au prélèvement kilométrique sans avoir obtenu l'agrément visé à l'article 11 du décret du 16 juin 2022 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*.
2. Il précise les conditions d'octroi de l'agrément par le percepteur de péage. Il est à noter que ces conditions ne diffèrent pas de celles déjà décrites actuellement dans les déclarations de secteur à péage visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2015 et, donc, déjà d'application actuellement.

#### Article 19

Cet article apporte des adaptations d'ordre terminologique à l'article 19 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne la déclaration de péage que doivent transmettre quotidiennement les prestataires de services et le prestataire de services principal au percepteur de péage, ainsi que le transfert au percepteur de péage du prélèvement kilométrique qu'ils ont perçu.

La notion de « déclaration de péage », est définie à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2022.

#### Article 20

Cet article se limite à apporter une adaptation terminologique à l'article 21 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne la prescription du prélèvement kilométrique.

#### Article 21

Cet article se limite à apporter des adaptations terminologiques à l'article 22 du décret du 16 juillet 2015, qui concerne les infractions au décret et les amendes administratives applicables.

## Article 22

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1<sup>er</sup> juillet 2025, comme le prévoient également les décret et ordonnance correspondants des deux autres régions, cités plus haut.